



Arrêt

**n° 139 751 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2014 par X de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) notifié le 31/01/2014, décision assortie d'une interdiction d'entrée de 2 années, (annexe 13 sexies) qui est également attaquée par cet même acte* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 132.840 du 5 novembre 2014 rejetant le recours en extrême urgence introduit à l'encontre des actes attaqués.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. LUYTENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 février 2011, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 septembre 2012. Le recours contre cette décision a été fait l'objet d'un arrêt n° 97.316 du 18 février 2013 constatant le désistement d'instance.

1.2. Les 3 octobre 2012 et 1^{er} mars 2013, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile ont été pris à l'égard du requérant.

1.3. Le 29 mars 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} séjour de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 29 juillet 2013 mais

non fondée le 18 août 2014. Le recours contre cette dernière décision a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 139.752 du 26 février 2015.

1.4. En date du 31 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) à l'égard du requérant et notifiée le jour même.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

(...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 27 :

■ *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

■ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

■ *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur et ne peut donc quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 07.03.2013 et 09.09.2014.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de

Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur et est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. Il ne peut donc quitter légalement par ses propres moyens. Par conséquent, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 14.02.2011. Cette demande a été définitivement refusée le 18.02.2013 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 07.03.2013.

Le 29.03.2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 18.08.2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 09.09.2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Au vu de son dossier administratif et de ses déclarations, l'intéressé est le père de deux enfants résidant toujours au Togo. Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner le Togo et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

L'intéressé a également été informé par la commune de Charleroi de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011).

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 07.03.2013 et 09.09.2014. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin:

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 07.03.2013 et 09.09.2014. Les procédures introduites auprès de l'Office des Etrangers (une demande d'asile et une demande de régularisation sur base de l'article 9ter) ont toutes été rejetées négativement. Aussi, au vu de son dossier administratif et de ses déclarations, l'intéressé est le père de deux enfants résidant toujours au Togo.

(...) ».

« INTERDICTION D'ENTREE :

A Monsieur qui déclare se nommer

(...)

une interdiction d'entrée d'une durée de deux (2) ans est imposée sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 31.10.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

■ Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux (2) ans, parce que:

□ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou

■ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Vu que l'obligation de retour n'a pas été remplie, une interdiction d'entrée de deux ans est infligée à l'intéressée en application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980. L'intéressé se trouve en situation de séjour illégal et n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 07.03.2013 et 09.09.2014.

L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir du Togo en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Les procédures introduites auprès de l'Office des Etrangers (une demande d'asile et une demande de régularisation sur base de l'article 9ter) ont toutes été rejetées négativement. Aussi, au vu de son dossier administratif et de ses déclarations, l'intéressé est le père de deux enfants résidant toujours au Togo. Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner le Togo et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

L'intéressé a également été informé par la commune de Charleroi de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011).

Pour toutes ces raisons, le délai de deux ans est délivré à l'intéressé ».

1.5. Le 4 novembre 2014, le requérant a introduit un recours selon la procédure d'extrême urgence contre les décisions du 31 octobre 2014, lequel a donné lieu à un arrêt de rejet n° 132.840 du 5 novembre 2014.

2. Remarque préalable.

Ainsi qu'il a été rappelé *supra*, le recours en suspension introduit en extrême urgence à l'encontre des actes attaqués a été rejeté par un arrêt n° 132.840 du 5 novembre 2014.

Or l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : «Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni

simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

Dès lors, le recours en suspension est irrecevable en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué.

3. Objet du recours.

3.1. Il apparaît qu'en date du 26 février 2015, par son arrêt n°139.752, le Conseil a annulé la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 18 août 2014 et l'ordre de quitter le territoire dont celle-ci était assortie, tous deux notifiés le 9 septembre 2014.

En outre, il apparaît que les actes attaqués, à savoir un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée font expressément référence à l'ordre de quitter le territoire du 9 septembre 2014. Ainsi, ces décisions mentionnent que le requérant n'a pas obtempéré aux précédents ordres de quitter le territoire, dont notamment celui du 9 septembre 2014. Il apparaît ainsi que le fait de ne pas avoir obtempéré à cet ordre de quitter le territoire précité constitue un des motifs ayant justifié la prise des actes attaqués par le présent recours.

Par conséquent, dans un souci de sécurité juridique, il convient d'annuler les présentes décisions attaquées au vu de l'annulation du précédent ordre de quitter le territoire assortissant la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que l'interdiction d'entrée, pris le 31 octobre 2014, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.